

SOMMAIRE**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2023/186/DGAS/SJ	1
Défense du Département dans le litige qui l’oppose à des époux contestant la décision de refus d’agrément en qualité de parents adoptants.	
DÉCISION n°2023/187/DGAS/SJ	2
Défense du Département dans le litige qui l’oppose à une allocataire contestant le bien fondé d’un indu de RSA.	
DÉCISION n°2023/188/DGAS/DPMIPS	3
Signature de la convention relative à la mise à disposition d’une cabine de télémedecine.	
DÉCISION n°2023/189/DGAA/DEEA	4
Demande de permis d’aménager l’Espace Naturel Sensible « Le Marais du Lutin ».	
DÉCISION n°2023/190/DGAR/DAPAJ	6
Décision d’ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l’instance n°2205388-8 introduite par la SAD A. devant le Tribunal administratif de Melun.	
DÉCISION n°2023/191/DGAA/DR	8
Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France, pour le réaménagement en giratoire de l’intersection entre les RD 228 et RD 125 sur les communes de Coulommès et Vaucourtois.	
DÉCISION n°2023/192/DGAE/DAC	9
Tarification de nouveaux articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION n°2023/193/DGAE/DAC	10
Vente d’articles en boutique pour l’ensemble des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION n°2023/194/DGAR/DAPAJ	11
Décision d’ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l’instance n°2300863 introduite par la société O. devant le Tribunal administratif de Melun.	
DÉCISION n°2024/001/DGAS/SJ	12
Dépôt de plainte contre X pour faux, usage de faux et usurpation d’identité (courrier du 10 juillet 2023 falsifié de la MDS de Nemours).	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n° 2023/00161/DGAR/DRH..... 13

Portant délégation de signature à Madame Katell MELLET, Cheffe adjointe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé de la Direction générale adjointe de la Solidarité.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2023/333..... 15

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RN 36 (future RD 1036), du PR 37+0750 au PR 38+0200, et sur la RD 231, du PR 39+0300 au PR 39+0700, sur le territoire des commune de Dammartin-sur-Tigaux, Mortcerf et Villeneuve-le-Comte.

ARRÊTÉ DR n° 2023/336..... 18

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 9, du PR 25+0541 au PR 27+0309, et sur la RD 84, du PR PR 3+840 au PR 3+990, sur le territoire de la commune de Mitry-Mory.

ARRÊTÉ DR n° 2024/001..... 20

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 605 au niveau du Bypass du giratoire de Beauregard en direction de la N105, au PR 16+590, sur le territoire de la commune de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-2023-186-DGASSJ-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024

DECISION INDIVIDUELLE n° 2023/186/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le litige qui l'oppose à des époux contestant la décision de refus d'agrément en qualité de parents adoptants

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3221-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la requête n°2206430 en date du 11 juin 2022 demandant l'annulation de la décision du 19 avril 2022 confirmant le refus d'agrément en qualité de parents adoptants.

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2206430 l'opposant à des époux devant le tribunal administratif de Melun concernant un refus d'agrément en qualité de parents adoptants.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée aux personnes intéressées.

Fait à Melun, le

02 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240102-2023-187-DGASSJ-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024

DECISION INDIVIDUELLE n° 2023/187/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une allocataire contestant le bien fondé d'un indu de RSA

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3221-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la requête n°2107103 en date du 26 juillet 2021 demandant l'annulation de la décision du 03 mars 2021 confirmant le bien fondé d'un indu de RSA.

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2107103 l'opposant à une allocataire devant le tribunal administratif de Melun concernant un indu de RSA.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

02 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240102-2023-188-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2023/188/DGAS/DPMIPS

Objet : signature de la convention relative à la mise à disposition d'une cabine de télé médecine

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1 L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 du 19 juin 2020 portant sur les démarches opérationnelles à l'appui de la politique départementale de l'attractivité médicale ;

CONSIDÉRANT qu'il manquerait aujourd'hui un millier de médecin en Seine-et-Marne. Que ce fort déficit a des conséquences sur l'accès aux soins des seine-et-marnais et sur les conditions d'exercice des médecins. Par ailleurs, la crise Covid-19 a démontré l'impérieuse nécessité d'assurer le maintien et le développement d'une offre médicale de proximité.

Afin de reconquérir l'offre médicale, le Département a adopté en juin 2020 un « Pacte santé » dans lequel il a choisi d'investir en matière sanitaire notamment en développant les solutions de télé médecine.

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre onéreux de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, une cabine de téléconsultation.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

02 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240102-2023-189-DEEA-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/189/DGAA/DEEA

Objet : Demande de permis d'aménager l'Espace Naturel Sensible « Le Marais du Lutin »

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R*423-58 qui prévoit que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique vaut enquête publique du permis d'aménager sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet de modification ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2022/34/DCSE/BPE/EXP du 12 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique environnementale du 17 octobre 2022 au 17 novembre 2022 et préalable :

- à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le Marais du Lutin » sur le territoire de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne,
- au parcellaire, afin d'identifier les propriétaires et titulaires de droits réels et de déterminer précisément les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet,
- au permis d'aménager lié au projet ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2023/13/DCSE/BPE/EXP du 11 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le Marais du Lutin » et valant cessibilité ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 du 6 avril 2023 approuvant la déclaration de projet de l'Espace naturel sensible « Le Marais du Lutin » qui confirme l'intérêt général du projet sans apporter de modification au projet initial mis à l'enquête publique du 17 octobre 2022 au 17 novembre 2022 ;

VU le rapport du Commissaire enquêteur du 16 décembre 2022 établi à l'issue de l'enquête publique susvisée, et notamment l'avis favorable sans réserve formulé sur le permis d'aménager ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT la situation du projet d'aménagement du « Marais du Lutin » au sein du site classé « Confluent de la Seine et du Loing » ;

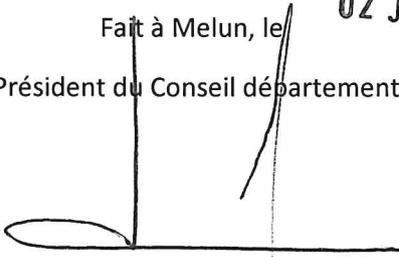
CONSIDERANT le programme d'aménagement du « Marais du Lutin » qui prévoit la création d'un espace public et d'une aire de stationnement ouverte au public à proximité d'un site classé, et rendant ainsi obligatoire une demande de permis d'aménager ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation au titre du site classé « Confluent de la Seine et du Loing » dont l'instruction est réalisée dans le cadre de la demande de permis d'aménager ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** De déposer auprès de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne une demande de permis d'aménager au nom du Département de Seine-et-Marne pour l'aménagement de l'espace naturel sensible « Le marais du Lutin ».
- ARTICLE 2 :** De solliciter, dans le cadre de cette demande de permis d'aménager, l'autorisation spéciale au titre des sites classés en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 02 JAN. 2024
Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adresse à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240104-2023-190-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/190/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2205388-8 introduite par la SAS A. devant le Tribunal administratif de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

Vu la requête de la SAS A., enregistrée le 30/05/2022 au greffe du Tribunal administratif de Melun sous le numéro 2205388-8, par laquelle la requérante introduit une procédure de référé provision ayant pour objet une demande de versement d'une somme au titre du solde du décompte général définitif du marché de construction d'un collège à Villeparisis.

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice afin d'assurer la défense du Département devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance n° 2205388-8 relative à un référé provision introduit par la SAS A., ayant pour objet une demande de versement d'une somme au titre du solde du décompte général définitif du marché de construction d'un collège à Villeparisis.

ARTICLE 2 : de désigner le cabinet d'avocats Goutal, Alibert & Associés, Avocats au Barreau de Paris, pour représenter et défendre les intérêts du Département de Seine-et-Marne dans cette instance.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

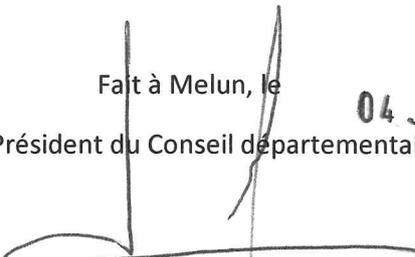
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

04 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-2023-191-DR-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2023/191/DGAA/DR
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France, pour le réaménagement en giratoire de l'intersection entre les RD 228 et RD 125 sur les communes de Coulommès et Vaucourtois

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

VU la délibération du Conseil régional n°2022-021 du 19 Mai 2022 relative à la Route de demain,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL.

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2023/09/28-1/12 en date du 28 Septembre 2023 prenant en considération le projet de réaménagement du carrefour entre la RD 228 et la RD 125 sur les communes de Coulommès et Vaucourtois,

Considérant que le carrefour entre la RD 228 et la RD 125 sur les communes de Coulommès et Vaucourtois présente une visibilité insuffisante en rase campagne et qu'il peut donc bénéficier d'une subvention de la Région Ile-de-France au titre de la sécurité routière,

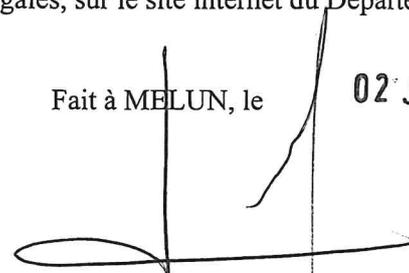
DÉCIDE

Article 1 : de solliciter auprès de la Région Ile-de-France, une subvention d'un montant de 400 000 € correspondant à 50 % du montant subventionnable plafonné à 800 000 € HT, pour l'aménagement d'un giratoire à l'intersection des Routes départementales 228 et 125 sur les communes de Coulommès et Vaucourtois ;

Article 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le

02 JAN. 2024



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adresse à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240102-2023-191-DR-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/192/DGAE/DAC

Objet : Tarification de nouveaux articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT les nouveaux articles à mettre en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs ci-dessous au taux de TVA applicable en vigueur des articles vendus au sein des boutiques des équipements culturels départementaux :

- On se cache dans l'arbre, Aurélie GUILLEREY –Nathan, petit Nathan- ISBN 978-2-0925891-5-1
Prix public HT : 10,42€ - TTC : 10,99€
- Moi, l'arbre, Nane Vézinet, Jean-Luc Vézinet, Sandra Lizzio – Circonflexe ISBN: 978-2-3786235-1-7
Prix public HT : 19,54€ - TTC : 18,50€
- Quel tableau!, julien COUTY – Rouergue – ISBN: 978-2-8126212-3-9
Prix public HT : 16,11€ - TTC : 17€
- Fontainebleau : une forêt de légendes et de mystères - Hervet/Merienne - Ouest-France – ISBN: 978-2-7373474-1-2 - Prix public HT : 15,07€ - TTC: 15,90€

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

02 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240102-2023-193-DAC-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/193/DGAE/DAC

Objet : Vente d'articles en boutique pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la mise en vente dans les boutiques de l'ensemble des équipements culturels départementaux les articles mentionnés ci-dessous.

Articles	Fournisseur	Prix d'achat HT	Prix d'achat TTC	Prix de vente TTC
Peluche mammoth	Ladrs	10,60 €	12,72 €	15,00 €
Mammoth à construire	Ladrs	7,50 €	9,00 €	12,00 €
Déterre ton mammoth	Ladrs	8,80 €	10,50 €	15,00 €
Mug'Rania avec logo du musée de la Préhistoire	ObjetRama	5,08 €	6,10 €	10,00 €
Stylo Bic 4 couleurs Wood Style avec logo musée de la Préhistoire	ObjetRama	3,00 €	3,60 €	5,00 €
Bouteille eau minérale 50 cl	La Vie claire	0,41 €	0,43 €	1,00 €
Bouteille eau aromatisée 50 cl	La Vie claire	1,52 €	1,60 €	2,00 €
Limonade d'antan 33 cl	La Vie claire	1,52 €	1,60 €	2,00 €
Cola 30% moins de sucre 33 cl	La Vie claire	1,65 €	1,74 €	2,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le

02 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240102-2023-194-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/194/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2300863 introduite par la Société O. devant le Tribunal administratif de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-1 relatif aux actions contentieuses ;

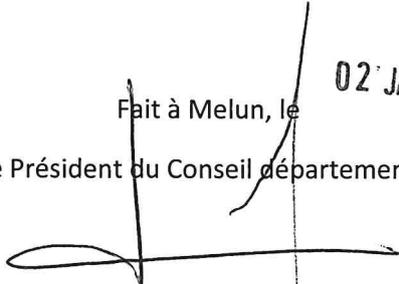
VU la requête n° 2300863, enregistrée le 27/01/2023 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle la Société O. introduit une demande indemnitaire correspondant au paiement d'une facture sur des travaux de mise en conformité "accessibilité" d'ascenseurs réalisés sur un appareil situé au Collège "Stéphane Mallarmé" à Fontenay-Trésigny.

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice afin d'assurer la défense du Département devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance n° 2300863 introduite par la Société O., ayant pour objet une demande indemnitaire correspondant au paiement d'une facture sur des travaux de mise en conformité "accessibilité" d'ascenseurs réalisés sur un appareil situé au Collège "Stéphane Mallarmé" à Fontenay-Trésigny.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 02 JAN. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi1@ledepartement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240104-2024-001-DGASSJ-AR
Date de télétransmission : 04/01/2024
Date de réception préfecture : 04/01/2024

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/001/DGAS/SJ

Objet : Dépôt de plainte contre X pour faux, usage de faux et usurpation d'identité (courrier du 10 juillet 2023 falsifié de la MDS de Nemours)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le courrier usurpé en date du 10 juillet 2023, faussement rédigé et signé au nom du Département et transmis à la Maison départementale des solidarités de Nemours le 22 novembre 2023.

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déposer une plainte contre X pour faux, usage de faux et usurpation d'identité.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 04 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpl@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00161/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Katell MELLET,
Cheffe adjointe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle
de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers
à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé
de la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-10459 du 09/11/2023, portant nomination de Madame Katell MELLET, cheffe adjointe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé de la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Katell MELLET, Cheffe adjointe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé de la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle,
- avis, mises en demeure et décisions relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception de ceux pris après avis de la commission consultative paritaire départementale, (maintien, retrait, restriction et non-renouvellement), de la commission de recours (maintien, refus, retrait, restriction et non-renouvellement) et des courriers relatifs aux consultations de dossier,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231228-A-2023-00161-AR
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : En cas d'absence du Directeur Monsieur Tony COURRIVAULT, et des autres chefs de service de la Maison départementale des Solidarités de Coulommiers, délégation est donnée à Madame Katell MELLET, Cheffe adjointe du service de la Protection Maternelle et Infantile et de Santé sexuelle, à l'effet de signer les décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00135 du 23/11/2023 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 28 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-333**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RN 36 (future RD 1036), du PR 37+0750 au PR 38+0200, et sur la RD 231, du PR 39+0300 au PR 39+0700, sur le territoire des commune de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf et Villeneuve-le-Comte.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande de la DIRIF en date du 06/10/2023,
- Vu** l'arrêté n°2023/DDT/SEMCV/416-Tx en date du 10/10/2023,
- Vu** l'avis de la mairie de Mortcerf en date du 05/10/2023,
- Vu** l'avis de la mairie de Dammartin-sur-Tigeaux en date du 04/10/2023,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Villeneuve-le-Comte en date du 06/10/2023,
- Vu** l'avis de la brigade de gendarmerie de Mortcerf en date du 05/10/2023,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-DIRIF-1 constatant le transfert au département de Seine-et-Marne de la route national 4 (RN4) et de la route nationale 36 (RN36) classées dans le domaine public routier, en date du 27/04/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDÉRANT que suite au transfert de la RN36 du domaine public routier national au domaine public routier départemental à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du carrefour de l'obélisque, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RN 36 (future RD 1036), du PR 37+0750 au PR 38+0200, et sur la RD 231, du PR 39+0300 au PR 39+0700, sur le territoire des commune de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf et Villeneuve-le-Comte, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 1^{er} janvier 2024 au 15 mars 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RN 36 (future RD 1036), du PR 37+0750 au PR 38+0200, et sur la RD 231, du PR 39+0300 au PR 39+0700, sur le territoire des commune de Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf et Villeneuve-le-Comte.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RN 36 (future RD 1036), du PR 37+0750 au PR 38+0200 :
 - La vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits,
 - Les voies de circulation sont réduites à 3,20 m,
 - La circulation des transports exceptionnels est interdite,
- Sur la RD 231, du PR 39+0300 au PR 39+0700 :
 - La vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits,
 - Les voies de circulation sont réduites à 3,20 m,
 - La circulation des transports exceptionnels est interdite,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise AGILIS, joignable au 06 30 96 42 68.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RN 36 (future RD 1036), et de la RD 231.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun-VSD,
- le Maire de Dammartin-sur-Tigeaux,
- le Maire de Mortcerf,
- la Maire de Villeneuve-le-Comte,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- l'Entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 28 décembre 2023

Pour le Président et par délégation

La Directrice adjointe



Fabienne LIENARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-336**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 9, du PR 25+0541 au PR 27+0309, et sur la RD 84, du PR PR 3+840 au PR 3+990, sur le territoire de la commune de Mitry-Mory.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Mitry-Mory en date du 14/04/2021,
- Vu** l'avis du commissariat de Police de Villeparisis en date du 27/04/2021,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que les travaux sur l'ouvrage d'art de franchissement des voies SNCF par la RD 9 et l'accès de la base vie du chantier du CDG Express, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, sur la RD 9, du PR 25+0541 au PR 27+0309, et sur la RD 84, du PR 3+0840 au PR 3+0990, sur le territoire de la commune de Mitry-Mory, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2025, la circulation est réglementant la circulation sur la RD 9, du PR 25+0541 au PR 27+0309, et sur la RD 84, du PR 3+0840 au PR 3+0990, sur le territoire de la commune de Mitry-Mory.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits sur la RD 9, du PR 26+0541 au PR 26+0791 et du PR 27+0009 au PR 27+0309,
- La vitesse est limitée à 50km/h et les dépassements sont interdits sur la RD 9, du PR 26+0791 au PR 27+0009,
- Les PL venant de la RD 84, entre les PR 3+0840 et PR 3+0990, et se rendant sur le chantier du CDG Express sont autorisés à prendre la RD 9 jusqu'à la base vie du chantier.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire, pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AXIMUM, représentée par Monsieur KUCUK et Monsieur VILLEMAINE, joignables respectivement au 06.68.76.15.41 et au 07.63.99.45.04.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 9 et de la RD 84.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Mitry-Mory,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les Responsables de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

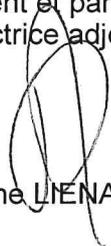
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 28 décembre 2023
Pour le Président et par délégation,
La Directrice adjointe


Fabienne LIENARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-001**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 605 au niveau du Bypass du giratoire de Beaugard en direction de la N105, au PR 16+590, sur le territoire de la commune de Melun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande à la mairie de Melun en date du 11/12/2023
- Vu** la demande d'avis au commissariat de police de Melun en date du 11/12/2023
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de la CAMVS sur la RD 605 au niveau du Bypass du giratoire de Beaugard en direction de la N105, au PR 16+590, sur le territoire de la commune de Melun, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 8 janvier 2024 au 29 mars 2024, la circulation est réglementée sur la RD 605 au niveau du Bypass du giratoire de Beaugard en direction de la N105, au PR 16+590, sur le territoire de la commune de Melun.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur le Bypass du giratoire de Beaugard en direction de la N105,
- Une déviation est mise en place via le giratoire en direction de la N105,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise CARDEM, représentée par Monsieur Yves Désiré NZIGOU MOUBAMBA, joignable au 06.46.19.06.42 en semaine et au 06.14.67.04.17 de nuit et en fin de semaine.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée du bypass la RD 605.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Melun,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 03/01/2024
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence


Catherine TORRES